

## Notice méthodologique

### TITRE DE LA FICHE D'INDICATEURS

Traitement des déchets ménagers et assimilés

### CATÉGORIE PRINCIPALE

Gestion environnementale

### THÉMATIQUE PRINCIPALE

Gestion des déchets

### CATÉGORIE SECONDAIRE

Activités humaines

### THÉMATIQUE SECONDAIRE

Déchets et épuration

## SECTION 1 : AUTEUR

Nom	BELLAYACHI
Prénom	Atheyatte
E-mail	<a href="mailto:atheyatte.bellayachi@spw.wallonie.be">atheyatte.bellayachi@spw.wallonie.be</a>
Tél	081/33.67.02

## SECTION 2 : CONTEXTUALISATION DE LA FICHE D'INDICATEURS

Titre	Traitement des déchets ménagers et assimilés
Définition(s) de la fiche d'indicateurs	<p>La fiche d'indicateurs présente les modes de traitement appliqués aux déchets ménagers et assimilés collectés en Wallonie.</p> <p>Le <a href="#">décret du 09/03/2023</a> relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique a notamment pour objectif de protéger l'environnement et la santé humaine de toute influence dommageable des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets ;</li><li>• par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation.</li></ul> <p>Cet objectif de protection doit tenir compte des principes généraux de précaution et de gestion durable en matière de protection de l'environnement, de la faisabilité technique et de la viabilité économique, de la protection des ressources ainsi que des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des effets économiques et sociaux.</p> <p>Ce décret définit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le déchet comme étant "toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire".</li><li>• Les déchets ménagers comme étant "les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier,</li></ul>

de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé".

- Les déchets assimilés comme étant "les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers"<sup>1</sup>.
- La collecte des déchets comme étant "une activité de ramassage, de regroupement et/ou de tri des déchets".
- Le recyclage comme étant "toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, en ce compris le retraitement des matières organiques, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage".
- La valorisation matière comme étant "toute opération de valorisation autre que la valorisation énergétique et le retraitement en matières destinées à servir de combustible ou d'autre moyen de produire de l'énergie, notamment la préparation en vue du réemploi, le recyclage et le remblayage".
- L'incinération comme étant "toute opération de traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion, par incinération par oxydation des déchets ou par tout autre procédé de traitement thermique, tel que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique, si les substances qui en résultent sont ensuite incinérées".
- L'élimination comme étant "toute opération qui n'est pas de la valorisation, même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie".
- Les centres d'enfouissement techniques comme étant "des sites d'élimination des déchets par dépôt des déchets sur ou dans le sol (y compris en sous-sol)".
- Les déchets municipaux comme étant "les déchets comprenant les déchets ménagers et les déchets assimilés, à l'exclusion des déchets provenant de la production, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, des fosses septiques et des réseaux d'égouts et des stations d'épuration, y compris les boues d'épuration, les véhicules hors d'usage ou les déchets de construction, de déconstruction et de démolition".

---

<sup>1</sup> Dans la fiche d'indicateurs, la définition des déchets assimilés a été adaptée afin de correspondre au périmètre des données de la catégorie "déchets assimilés" reprise dans le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R).

	<p>Le décret du 09/03/2023 remplace le <a href="#">décret du 27/06/1996</a> relatif aux déchets. Ce nouveau décret place la Wallonie sur le chemin du zéro-déchet et responsabilise davantage les producteurs.</p> <p>Au niveau européen, la référence est la <a href="#">directive sur les déchets 2008/98/CE</a></p>
<b>Référence(s) (définition)</b>	<p>Décret du 27/06/1996 relatif aux déchets. En ligne. Consolidation officielle. <a href="https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/1996/06/27/1996027438/2023/01/09">https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/1996/06/27/1996027438/2023/01/09</a> (consulté le 05/11/2024).</p> <p>Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. En ligne. Consolidation officielle. <a href="http://data.europa.eu/eli/dir/2008/98/2024-02-18">http://data.europa.eu/eli/dir/2008/98/2024-02-18</a> (consulté le 05/11/2024).</p> <p>Décret du 09/03/2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique. En ligne. Consolidation officielle. <a href="https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/2023/03/09/2023044053/2024/04/11">https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/2023/03/09/2023044053/2024/04/11</a> (consulté le 05/11/2024).</p>
<b>Raison d'être de la fiche d'indicateurs</b>	<p>Dans sa législation, sa réglementation et sa politique, la Wallonie promeut une hiérarchie en matière de prévention et de gestion des déchets :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Prévention ;</li> <li>2. Préparation en vue du réemploi ;</li> <li>3. Recyclage ;</li> <li>4. Autre valorisation, notamment valorisation énergétique ;</li> <li>5. Et élimination.</li> </ol> <p>Dans ce cadre, la Wallonie a mis en place différents instruments (législatifs, financiers, informatifs) visant à réduire la production de déchets ménagers et assimilés et à favoriser les modes de traitement présentant les meilleurs rapports coûts/bénéfices environnementaux. Cela peut amener, pour certains flux de déchets, à s'écarter de cette hiérarchie lorsque cela est justifié par une réflexion globale basée sur une analyse de cycle de vie mesurant l'ensemble des effets liés à la production et à la gestion de ces déchets.</p> <p>Cette fiche d'indicateurs a pour objectif de présenter pour le gisement de déchets ménagers et assimilés collectés en Wallonie les modes de traitement appliqués et leur évolution.</p>

## SECTION 3 : MÉTHODOLOGIE

### INDICATEURS

<b>Titres</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Indicateur n°1 : Modes de traitement des déchets ménagers et assimilés* (DMA) collectés en Wallonie (2022)</li> </ul> <p>* Les déchets "assimilés" correspondent aux déchets en mélange et aux déchets collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers et qu'ils sont collectés par les pouvoirs publics : déchets d'activités professionnelles à domicile, déchets des administrations, des écoles, des bureaux...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Indicateur n°2 : Modes de traitement des déchets ménagers et assimilés* (DMA) collectés en Wallonie**</li> </ul>
---------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>* Les déchets "assimilés" correspondent aux déchets en mélange et aux déchets collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers et qu'ils sont collectés par les pouvoirs publics : déchets d'activités professionnelles à domicile, déchets des administrations, des écoles, des bureaux...</p> <p>** En raison d'une rupture méthodologique entre 2010 - 2017 et 2018 - 2022, les données d'évolution entre ces deux périodes doivent être considérées comme des ordres de grandeur plutôt que comme des valeurs précises.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateur n°3 : Unités de valorisation énergétique (UVE) pour les déchets ménagers et assimilés* (DMA) et centres d'enfouissement technique (CET) (2022)</li> </ul> <p>* Les déchets "assimilés" correspondent aux déchets en mélange et aux déchets collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers et qu'ils sont collectés par les pouvoirs publics : déchets d'activités professionnelles à domicile, déchets des administrations, des écoles, des bureaux...</p>
<p><b>Description des paramètres présentés</b></p>	<p>Les indicateurs n°1 et n°2 comprennent les paramètres suivants, relatifs aux modes de traitement appliqués aux déchets ménagers et assimilés collectés en Wallonie en 2022 (indicateur n°1) et entre 2010 - 2022 (indicateur n°2).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Recyclage<sup>2</sup></li> <li>Valorisation énergétique<sup>3</sup></li> <li>Incinération</li> <li>Mise en centre d'enfouissement technique</li> </ul> <p>L'indicateur n°3 comprend les paramètres suivants, relatifs aux flux de déchets ménagers et assimilés traités en 2022 dans deux types spécifiques d'infrastructures de gestion des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les unités de valorisation énergétiques wallonnes (UVE) : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ IPALLE et Tibi dans le Hainaut ;</li> <li>✓ InBW dans le Brabant wallon ;</li> <li>✓ INTRADEL à Liège.</li> </ul> </li> <li>le centre d'enfouissement technique wallons (CET) de classe 2<sup>4</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ CETB dans le Hainaut ;</li> <li>✓ INTRADEL à Liège ;</li> <li>✓ IDELUX ENVIRONNEMENT dans le Luxembourg.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Unité(s)</b></p>	<p>Indicateur n°1 : % et kt (1 kilotonne = 1 000 tonnes = 1 000 000 kilogrammes)  Indicateur n°2 : kt (1 kilotonne = 1 000 tonnes = 1 000 000 kilogrammes)  Indicateur n°3 : UVE (t/an et %), CET (m<sup>3</sup>)</p>
<p><b>DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES</b></p>	
<p><b>Fournisseur des données</b></p>	<p>SPW Agriculture, ressources naturelles et environnement – Département du sol et des déchets – Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets – Cellule données (SPW ARNE - DSD - DIGPD : Cellule données).</p>

<sup>2</sup> Toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, en ce compris le retraitement des matières organiques, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage.

<sup>3</sup> Récupération de l'énergie produite par l'incinération de déchets, pour autant que le rendement énergétique atteigne un certain niveau.

<sup>4</sup> CET destinés à accueillir les déchets ménagers et assimilés et les déchets industriels non dangereux.

## Description des données

1) La majorité des données proviennent d'une base de données gérée par la DIGPD. Cette base de données est alimentée par deux questionnaires.

- Questionnaire Fedem : questionnaire destiné aux communes portant notamment sur les statistiques relatives à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets ménagers générés sur le territoire de la commune.

La base de données Fedem est alimentée depuis 1997 au départ des réponses au questionnaire. Depuis 2008, les communes sont obligées de répondre à ce questionnaire dans le cadre de [l'AGW du 17/07/2008](#) relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (art. 5, §1, 1°). Chaque commune wallonne est tenue de transmettre annuellement au DSD les informations relatives à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets ménagers générés sur son territoire **pour les déchets collectés en porte à porte et en point d'apport volontaire**. Plus précisément, elles doivent fournir pour chaque type de déchet collecté sur leur territoire les informations suivantes :

- ✓ le tonnage ;
- ✓ la fréquence de collecte ;
- ✓ le collecteur<sup>5</sup> ;
- ✓ la première destination du déchet ;
- ✓ le traitement qui est prévu.

- Questionnaire Cetra : questionnaire destiné aux intercommunales de gestion des déchets ménagers, portant sur les statistiques mensuelles relatives à la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets ménagers et assimilés.

La base de données Cetra est alimentée depuis 1994 par les intercommunales. Elle présente notamment des statistiques relatives **aux collectes en recyparcs, aux autres collectes et aux flux entrant et sortant des centres de tri publics**. Les intercommunales de gestion des déchets sont obligées de répondre à ce questionnaire dans le cadre de l'arrêté qui les subventionne ([AGW du 15 septembre 2016](#) relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes). Plus précisément, les intercommunales doivent fournir pour chaque type de déchet les informations suivantes :

- ✓ le tonnage ;
- ✓ la fréquence de collecte ;
- ✓ le collecteur<sup>6</sup> ;
- ✓ la première destination du déchet ;
- ✓ le traitement qui est prévu.

La base de données est actualisée chaque année à partir des réponses aux deux questionnaires. Les informations collectées permettent de répondre aux obligations de rapportage de données régionales, fédérales, européennes et internationales dans les

<sup>5</sup> Le collecteur est toute entreprise (personne physique, personne morale ou organisation avec ou sans personnalité juridique) qui assure la collecte de déchets à titre professionnel. ([Lien](#))

<sup>6</sup> Le collecteur est toute entreprise (personne physique, personne morale ou organisation avec ou sans personnalité juridique) qui assure la collecte de déchets à titre professionnel ([Lien](#)).

	<p>formats requis ainsi que de suivre les politiques de gestion mises en œuvre au niveau régional.</p> <p>2) Les données sur les flux de déchets soumis à la responsabilité élargie des producteurs (REP) proviennent également de la DIGPD. La REP ne concerne toutefois qu'un nombre limité de déchets (les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et accumulateurs, les pneus usagés, les huiles usagées, les matelas usagés, les déchets de textiles sanitaires à usage unique, en ce compris les lingettes humides usagées...), généralement choisis en raison de l'importance du flux concerné par rapport au total des déchets produits ou de leur caractère dangereux. Ces données proviennent des rapports d'activités des organismes en charge des obligations de reprise (recupel, bebat, Commission interrégionale de l'emballage...).</p> <p>3) Les données sur les flux de déchets collectés <i>via</i> les entreprises d'économie sociale actives dans la réduction des déchets par la récupération, le réemploi et la valorisation des ressources (encombrants, textiles...) proviennent également de la DIGPD.</p>
<p><b>Traitement des données</b></p>	<p>La DIGPD transmet les données nécessaires pour construire les paramètres présentés dans la fiche d'indicateurs (modes de traitement appliqués aux déchets ménagers et assimilés collectés en Wallonie).</p> <p>Il faut cependant exclure de l'analyse les flux de déchets qui ne sont pas repris dans le périmètre du Plan wallon des déchets-ressources, c'est-à-dire les flux de déchets collectés par les intercommunales de gestion des déchets ménagers et assimilés mais qui ne relèvent pas <i>stricto sensu</i> de l'activité usuelle des ménages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déchets de marchés</li> <li>• Déchets de foires</li> <li>• Dépôts clandestins</li> <li>• Corbeilles (rues, parc)</li> <li>• Déchets de cimetière</li> <li>• Déchets de voirie</li> <li>• ...</li> </ul>

## SECTION 4 : LIMITES DES INDICATEURS

### A. Questionnaire Fedem

Avant 2008, le nombre de communes répondant au questionnaire Fedem variait d'une année à l'autre.

- Dans certains cas, la DIGPD a pu utiliser des données complémentaires provenant d'autres sources afin de compléter les réponses manquantes.
- Dans d'autre cas, des estimations ont dû être réalisées par la DIGPD. Ces estimations ont été réalisées *via* une extrapolation des données au départ des taux de couverture de la population.

Depuis 2008, les communes ont l'obligation de répondre au questionnaire (plus d'extrapolation). Bien qu'il reste des formulaires avec des données manquantes, les données transmises par les communes se sont améliorées avec le temps :

- questionnaire électronique avec champs pré-remplis... plus facile à gérer pour les communes, ce qui entraîne moins de risques d'erreurs ;

- les communes sont sensibilisées à l'importance de bien répondre ;
- les données font l'objet d'une validation de la part des agents de la DIGPD.

## B. Questionnaire Cetra

Les intercommunales gestionnaires des déchets ménagers complètent le questionnaire sur base de pièces justificatives (factures, bons d'enlèvements...). Les données sont généralement précises.

## C. Données des REP

Les données sur les flux de déchets collectés dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs (REP) sont de manière générale suffisamment détaillées.

## D. Données de l'économie sociale

Les données sur les flux de déchets collectés *via* les entreprises d'économie sociale actives dans la réduction des déchets par la récupération, le réemploi et la valorisation des ressources sont parcellaires. La DIGPD n'est actuellement pas en mesure d'estimer le gisement global qui transite par ce canal. Les données disponibles sont les données d'entreprises membres du [Réseau RESSOURCES](#).

## E. Données sur les performances des modes de traitement appliqués aux déchets ménagers et assimilés

Les informations disponibles dans les bases de données de la DIGPD ne permettent pas toujours d'évaluer précisément les performances réelles des différents modes de traitement. Quand l'Administration ne dispose pas de données précises pour certains flux de déchets et/ou mode de traitement, des hypothèses sont formulées afin d'estimer ces données.

À noter que les données d'évolution (2010-2022) dans l'indicateur 2 "Modes de traitement des déchets ménagers et assimilés\* (DMA) collectés en Wallonie\*\*" doivent être considérées comme des ordres de grandeur plutôt que comme des valeurs précises. En effet, le périmètre de cet indicateur pour les périodes 2010 - 2017 et 2018 - 2022 n'est pas identiquement le même, ce qui implique une rupture dans la série de données (rétropolation non disponible). Cependant, les tendances restent parfaitement valables. La rupture dans la série de données est minime.

## SECTION 5 : ÉLABORATION DE L'ÉTAT ET DE LA TENDANCE

<b>Paramètre évalué par le pictogramme</b>	Le taux de tri-recyclage des déchets ménagers et assimilés (%)
<b>ÉTAT</b>	
<b>Méthode d'attribution</b>	Aucune
<b>Norme utilisée (si pertinent)</b>	Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R)  Dans le cadre du PWD-R, le Gouvernement wallon souhaite augmenter le taux de tri-recyclage des déchets ménagers et assimilés. Cependant, aucun objectif chiffré n'a été formalisé.

<b>Référence(s) pour cette norme</b>	Plan wallon des déchets-ressources, approuvé par le Gouvernement le 22/03/2018. En ligne. <a href="#">Lien</a> (consulté le 05/12/2024)
<b>TENDANCE</b>	
<b>Méthode d'attribution</b>	Évolution de la quantité de déchets ménagers et assimilés valorisés (recyclage et valorisation énergétique) et de la quantité éliminée (CET et incinération) entre 2010 et 2022.
<b>Norme utilisée (si pertinent)</b>	-
<b>Référence(s) pour cette norme</b>	-

## SECTION 6 : MISES À JOUR

<b>Date de dernière mise à jour de cette fiche méthodologique</b>	Décembre 2024
-------------------------------------------------------------------	---------------